

Annexe

Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016-679

(voir FICHE 11-10)

ENTRE

..... agissant en qualité de responsable de traitement

Ci-après dénommé « le responsable de traitement », d'une part,

ET

..... agissant en qualité de sous-traitant

Ci-après dénommé le sous-traitant, d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PRÉAMBULE

Vu le règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 96/46/CE, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) »,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

PARTIE 1 : CLAUSES GÉNÉRALES

Clause 1. Objet et champ d'application

Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les responsables de traitement et les sous-traitants parties aux présentes clauses les ont acceptées afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016-679.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 1.

Les annexes 1 à 6 font partie intégrante des clauses.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles le responsable de traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016-679.

L'adhésion aux clauses ne suffit pas à elle seule à assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016-679.

En cas de contradiction entre les présentes clauses et des dispositions législatives et/ou réglementaires, ces dernières prévaudront.

Clause 2. Définition

Les différents termes spécifiques à la mise en œuvre de « » auquel les présentes clauses sont rattachées et dont le sous-traitant en est le titulaire et le responsable du traitement en est le commanditaire sont définis à l'annexe 1.

Clause 3. Fondement juridique et licéité du traitement de données

Le fondement juridique autorisant création du traitement ainsi que la licéité du traitement au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2016-679 sont précisés en annexe 1.

Clause 4. Modification des clauses contractuelles

Le présent contrat signé par les parties comprend 6 annexes. Les parties s'engagent à ne pas modifier les articles, à l'exception des annexes 3, 4, 5 et 6 sous réserve de l'accord des parties.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les articles contractuels définis dans la présente convention dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres articles ou des garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 5. Interprétation

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016-679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016-679.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016-679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 6. Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 7. Amarrage

Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable de traitement soit de sous-traitant, en indiquant son identité et signant les présentes clauses.

Une fois les clauses complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation dans les présentes clauses.

Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

Clause 8. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement, sont précisés aux annexes 1 et 2.

Le traitement reposera sur des données transmises par le responsable de traitement permettant sa mise en œuvre et décrites à l'annexe 2.

Cette même annexe sera obligatoirement complétée par les données qui seront nécessaires à la poursuite des finalités du traitement (définies à l'annexe 1) et qui seront recueillies par le sous-traitant à l'occasion de l'exécution de « » auquel les présentes clauses sont rattachées.

La liste des données complémentaires recueillies et traitées par le sous-traitant sera arrêtée sur proposition de ce dernier et après validation du responsable de traitement.

suite

Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016-679 (voir FICHE 11-10)

Clause 9. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 7 mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, en application de la clause 16 de la présente convention.

En cas de modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la présente convention, les parties se mettent d'accord sur les conséquences à tirer des évolutions précitées quant à l'adaptation ou l'extinction des obligations prévues dans la présente convention.

En l'absence de modification législative ayant une incidence sur l'exécution de la présente convention pendant sa durée initiale, la présente convention est reconductible tacitement pour des périodes successives de « » mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties en application de la clause 15 de la présente convention.

Clause 10. Obligations des parties

10.1 Instructions

Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable de traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable de traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016-679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données. Il est précisé en annexe 4 :

- la liste des personnes habilitées à donner des instructions : noms, fonctions, coordonnées ;
- le canal à utiliser ;
- la liste des personnes habilitées à recevoir les instructions : noms, fonctions, coordonnées.

10.2 Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 1, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

10.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 1.

10.4 Sécurité du traitement

La présente clause ne se substitue pas à l'éventuel Plan d'Assurance Sécurité (PAS) établi entre les parties si ce plan présente des mesures supérieures de sécurité.

Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 3 pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non-autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

De façon générale, tous les flux doivent être sécurisés par des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques. Tous les flux contenant des données sensibles ou perçues comme sensibles doivent être chiffrés de bout en bout

Pour chaque interface d'accès au système, le sous-traitant s'engage à déployer des mécanismes d'authentifications adaptés aux risques et à recenser la liste des comptes existants ainsi que les rôles et privilèges qui y sont associés. Ces comptes sont nominatifs et l'utilisation de mots de passe constructeur ou par défaut est formellement interdite. Les entrées en ses-

sion (date, heure, utilisateur, poste informatique / terminal) sont tracées dans un journal.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Enfin, lorsqu'un environnement de développement, de test ou de recette est déployé, le sous-traitant s'engage à ne pas y répliquer les données de l'environnement de production. Les données pouvant être transférées aux environnements de développement, de test ou de recette doivent être limitées aux usages strictement nécessaires et doivent être systématiquement anonymisées lorsque c'est possible.

Par ailleurs, le sous-traitant a une obligation de confidentialité, qui s'applique sans limitation de durée et s'engage à :

- ne communiquer les informations qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication dans le cadre de la mission, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de la mission ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- s'assurer, dès qu'une personne ayant disposé de l'accès fourni dans le cadre de la mission quitte cette fonction, que les identifiants fournis soient mis à jour pour lui supprimer les accès ;
- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions respectives.

10.5 Données sensibles

Au cas où le sous-traitant serait amené, dans le cadre de l'exécution du marché, à connaître des données sensibles telles que définies à l'article 9 du RGPD, il ne les traite que :

- si ces dernières sont nécessaires à l'atteinte des finalités décrites à l'annexe 1 et uniquement si la condition prévue au 2 a) de ce même article, à savoir le consentement explicite de la personne, est remplie ;
- s'il répond aux obligations spécifiques engendrées par ce type de données (par exemple, données de santé nécessitant une certification HDS).

Le sous-traitant s'engage :

- à recueillir le consentement par toute modalité propre à garantir son caractère clair et univoque ;
- à apporter sur support écrit à la personne concernée une explication lisible et compréhensible des conséquences de ce consentement sur le traitement de ses données personnelles et des modalités d'exercice de ses droits à consultation, rectification et opposition telles que prévus aux articles 7 et 15 à 21 du RGPD.

Le sous-traitant s'engage également à mettre en œuvre les limitations spécifiques et/ou garanties supplémentaires telles qu'exigées par le responsable de traitement en annexe 3.

Le cas échéant, le responsable de traitement informe le sous-traitant des obligations spécifiques engendrées par ce type de données (par exemple, données de santé nécessitant une certification HDS).

10.6 Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016-679.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/

suite

Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016-679 (voir FICHE 11-10)

des autorités de contrôles compétents, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Le sous-traitant doit être en mesure de fournir au responsable de traitement à tout moment une liste des personnes autorisées à accéder aux données.

10.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant fournit au responsable de traitement, au plus tard 21 jours avant la désignation du sous-traitant ultérieur, les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition ou, s'il préfère, de mettre un terme au contrat sans pénalité. La liste des sous-traitants ultérieurs actuels figure à l'annexe 5, que les parties tiennent à jour. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016-679.

A la demande du responsable de traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle ; dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable ; le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

10.8 Hébergement des données

Les parties s'engagent à héberger les données uniquement sur le territoire de l'Union européenne et à privilégier le recours à des prestataires européens dont le groupe et ses filiales sont soumis uniquement au droit des États membres de l'Union européenne.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitements spécifiques, il veille à ce que ce dernier respecte la présente clause.

Le sous-traitant doit communiquer sur demande du responsable de traitement la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) et adresses à partir desquels les intervenants et le cas échéant les sous-traitants ultérieurs ont accès aux données. Si la faisabilité technique de cette exigence s'avère délicate dans le cadre d'architectures distribuées, il peut être demandé au Sous-traitant d'être en mesure de localiser, a posteriori, et non en permanence, le lieu de stockage des données.

10.9 Transfert internationaux

Si le sous-traitant héberge ou traite les données dans un pays tiers à l'Union européenne qui ne dispose pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016-679, le sous-traitant s'engage à :

- conclure les Clauses Contractuelles Types adoptées par la Commission européenne dans sa décision d'exécution (UE) 2021/915 du 4 juin 2021 afin d'encadrer ces transferts de données personnelles en dehors de l'Union européenne vers un pays tiers ;
- et à évaluer si la législation du pays tiers permet de respecter le niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne, notamment règlement

(EU) 2016-679, ainsi que celles requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si ce niveau ne peut pas être respecté, le sous-traitant s'engage à prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu par le droit de l'Union européenne et par le droit français, et à s'assurer que la législation du pays tiers n'empêtera pas sur ces mesures supplémentaires de manière à les priver d'effectivité.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les conditions de transferts définies dans la présente clause.

Sur demande du responsable de traitement, le sous-traitant communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants et ses sous-traitants ont accès aux données.

10.10 Registre de traitement

Conformément à l'article paragraphe 2 du règlement (EU) 2016-679, le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du Délégué à la protection des données ;
- les activités de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement ;
- le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- une description générale des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles

Clause 11. Traitement mis en œuvre par le sous-traitant

Le sous-traitant est autorisé par le responsable de traitement à traiter les données pour son propre compte, uniquement si le traitement résulte d'une obligation prévue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre de l'Union européenne et applicable au sous-traitant.

Les parties s'engagent à définir en annexes 6 les finalités du traitement et les références des dispositions légales et réglementaires sur lesquelles est fondé le traitement.

Lorsque le sous-traitant traite les données pour son propre compte, il agit en tant que responsable de traitement et s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues par règlement (EU) 2016-679.

Le responsable de traitement initial ne pourra être tenu responsable de manquement du sous-traitant lorsque celui-ci agit en qualité de responsable de traitement.

Clause 12. Assistance au responsable de traitement

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée par courriel électronique au responsable à la protection des données, à l'adresse :

.....

Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé. Le sous-traitant tient un registre de demande d'exercice de droit qu'il envoie de manière hebdomadaire au Responsable de traitement.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations, conformément aux deux paragraphes précédents de la présente clause, le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la présente clause, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type

Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016-679 (voir FICHE 11-10)

de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016-679.

13 Violation de données à caractère personnel

13.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable de traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable de traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33 paragraphe 3 du règlement (UE) 2016-679, doivent figurer dans la notification du responsable de traitement, et inclure, au moins :
 - . la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - . les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - . les mesures prises ou les mesures que le responsable de traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016-679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

13.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable de traitement dans les 48h après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et ses mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informa-

tions disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe 3 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016-679.

Clause 14. L'audit du sous-traitant

Le responsable de traitement se réserve le droit de contrôler, ou de faire contrôler par un auditeur tiers, à tout moment, et pendant toute la durée de validité du contrat, les mesures prises par le sous-traitant afin de garantir le respect des présentes clauses.

Afin de faciliter l'audit, de permettre au sous-traitant de réunir la documentation et assurer la disponibilité des personnes concernées, le responsable de traitement s'engage à informer le sous-traitant dix jours avant le début de tout audit. Le sous-traitant ne peut refuser la date de l'audit sans motif légitime. Le responsable de traitement se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sans respecter le délai de prévenance dans l'éventualité d'une violation de données à caractère personnel. Le responsable de traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le sous-traitant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'audit. Le sous-traitant autorise et accepte que les audits pourront être réalisés directement par le responsable de traitement ou par un auditeur externe, à visiter les locaux du sous-traitant, à rencontrer et interroger les personnels du sous-traitant, et accéder aux machines participant à la réalisation des traitements concernés par les présentes.

Le sous-traitant met à disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Le sous-traitant s'assure de l'applicabilité du présent article, dans les mêmes conditions, aux sous-traitants ultérieurs.

Clause 15. Sort des données

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité et/ou la transférabilité, à détruire toutes les données à caractère personnel à l'exception de celles collectées par lui-même, pour des finalités qui lui sont propres, et qu'il peut traiter pour son propre compte. Cette destruction s'accompagne d'un procès-verbal de destruction transmis au responsable de traitement dans les plus brefs délais.

Clause 16. Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016-679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable de traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable de traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable de traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable de traitement conformément au premier paragraphe de la présente clause et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016-679 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016-679.

Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable de traitement

suite

Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016-679 (voir FICHE 11-10)

que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables.
A la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations essentielles découlant du présent contrat, la convention peut être dénoncée par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale valant mise en demeure. En ce cas, la résiliation prend automatiquement effet dans un délai de 30 jours à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre Partie.

Clause 17. Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction

compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal

Clause 18. Contrôle de l'autorité compétente

En cas de contrôle de l'une ou l'autre des parties, diligenté par l'autorité compétente, les parties s'engagent à se porter assistance et mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente convention

Clause 19. Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Responsable de traitement :

Nom et fonction du Représentant légal.....

Signature et date d'adhésion.....

Sous-traitant :

Nom et fonction du Représentant légal.....

Signature et date d'adhésion.....

PARTIE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT

ANNEXE I. OBJET DU MARCHÉ ORGANISANT LE TRAITEMENT ET DESCRIPTION DU TRAITEMENT

La mission sur laquelle repose le traitement et liant le sous-traitant/titulaire au responsable de traitement/commanditaire a pour objectif la réalisation « ».

Nom du traitement :

Nature du traitement :

Base de licéité du traitement :

Exemple : Ce traitement s'inscrit dans l'activité de formation du centre de formation dénommé « ».

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement :

Durée du traitement :

Exemple : 7 mois

Conservation des données :

Exemple : Elimination des données après validation du rapport final d'exécution par le responsable du traitement.

Accédants aux données du traitement :

Exemple : Seules les personnes nominativement désignées par le sous-traitant seront autorisées à accéder aux données du traitement.

Le sous-traitant tient à disposition la liste nominative, exhaustive et à jour des personnes qui bénéficient de cette autorisation.

Définition des termes spécifiques au marché public liant le sous-traitant au responsable de traitement :

• Donnée à caractère personnel : toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique.

• Donnée à caractère personnel perçue comme sensible ou sensible au sens de la réglementation en vigueur : information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. Nous incluons également dans cette catégorie les données interopérables et pérennes (ex : numéro d'assurance sociale, numéro du titre du séjour ou de travail, etc.), les données relatives aux condamnations pénales / aux infractions et les coordonnées bancaires

• Responsable de Traitement : le responsable d'un traitement de Données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

RGPD : Règlement 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

• Sous-Traitant : Au titre du RGPD le terme « Sous-Traitant » désigne l'entité qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable de Traitement.

• Traitement : toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des Données à caractère personnel quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme), y compris à des fins statistiques.

• Transfert de Données à caractère personnel : toute communication, copie ou déplacement de Données à caractère personnel ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.

• Violation de Données à caractère personnel : toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données à caractère personnel de la DGEFP transmises, conservées ou autrement traitées.

suite

Cluses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016-679 (voir FICHE 11-10)

ANNEXE 2. LISTE EXHAUSTIVE DES DONNÉES PAR PUBLIC CIBLE

Catégories de données concernées :

CATÉGORIES DES DONNÉES	DÉTAILS
Données transmises au sous-traitant par le responsable du traitement	
<i>Exemples :</i> <i>Etat civil</i> <i>Coordonnées de la personne concernée</i>	[Nom, prénom, date de naissance] [Adresse postal] [Courriel] [Téléphone]
Données traitées directement par le sous-traitant	
Données non-sensibles :	
Données sensibles ou perçue comme sensibles :	

ANNEXE 3. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Mesures techniques et organisationnelles :

Limitations spécifiques et/ou garanties supplémentaires relative à la sécurisation des données sensibles ou perçues comme sensibles :

Éléments à communiquer par le sous-traitant au responsable de traitement dans le cadre de son obligation d'assistance en cas de violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant :

PARTIE 3 : LISTE DES PARTIES ET MODALITÉS SPÉCIFIQUES AU SOUS-TRAITANT

ANNEXE 4. LISTE DES PARTIES

RESPONSABLE DU TRAITEMENT	SOUS-TRAITANT
Gouvernance de la sous-traitance [Nom, prénom - Courriel - Téléphone]	
Suivi opérationnel du traitement [Nom, prénom - Courriel - Téléphone]	
Sécurité des systèmes d'information [Nom, prénom - Courriel - Téléphone]	
Protection des données personnelles [Nom, prénom - Courriel - Téléphone]	
Autre [Nom, prénom - Courriel - Téléphone]	

suite

Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016-679 (voir FICHE 11-10)

ANNEXE 5. LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

Le responsable de traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant 1

Nom :

Adresse :

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :

Coordonnées DPO :

Lieu d'hébergement des données :

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :

.....

Sous-traitant 2

Nom :

Adresse :

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :

Coordonnées DPO :

Lieu d'hébergement des données :

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :

.....

ANNEXE 6. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE SOUS-TRAITANT AGISSANT EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Obligation légale ou réglementaire sur lequel est fondé le traitement du sous-traitant : [à compléter le cas échéant].

Finalité du traitement mis en œuvre par le sous-traitant agissant en tant que responsable de traitement : [à compléter le cas échéant].

Personnes et catégories des données concernées : [à compléter le cas échéant].